



REGLEMENT de SERVICE

BOURG-BLANC

COAT-MEAL

Le DRENEC

KERSAINT-PLABENNEC

LANDEDA

LANNILIS

LOC-BREVALAIRE

PLABENNEC

PLOUGUERNEAU

PLOUGUIN

PLOUVIEN

SAINT PABU

TREGLONOU

Coordonnées du service

Communauté de Communes du Pays des Abers - SPANC

Adresse : Maison du lac – BP 23

29860 Plabennec

Tel (Standard du SPANC) : 02 90 85 30 17

Email : spanc@pays-des-abers.fr

Horaires d'ouverture du service :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Textes réglementaires d'application

- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006*
- *Arrêté du 7 mars 2012* modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1205608A)
- *Arrêté du 27 avril 2012* relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVL1205609A)
- *Arrêté du 7 septembre 2009* définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0920065A)

Version 2 modifiée en Août 2012

SOMMAIRE

Chapitre 1: Objet du règlement

Page 3

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champs d'application
- Article 3: Définitions
- Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Page 4

- Article 8 : Objectifs
- Article 9 : Modalités d'établissement
- Article 10 : Conception – implantation des installations d'assainissement non collectif
- Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière pour les systèmes d'assainissement neufs ou à réhabiliter

Chapitre 3 : Mission du SPANC

Page 5

- Article 12 : Nature du service
- Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages
- Article 14 : Contrôle de réalisation des installations
- Article 15 : Diagnostic des installations existantes
- Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

Chapitre 4 : Obligations des usagers

Page 7

- Article 17 : Conception et fonctionnement de son installation
- Article 18 : Modification de l'installation
- Article 19 : Accès aux ouvrages
- Article 20 : Responsabilité
- Article 21 : Répartition des obligations du propriétaire

Chapitre 5 : Dispositions Financières

Page 8

- Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 23 : Montant de la redevance
- Article 24 : Redevance pour les installations nouvelles ou à réhabiliter
- Article 25 : Redevance pour le contrôle de l'existant et du bon fonctionnement
- Article 26 : Précision sur la notion de redevable
- Article 27 : Recouvrement de la redevance
- Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre 6 : Dispositions d'application (pénalités financières)

Page 6

- Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 31 : Constats d'infractions pénales
- Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau
- Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 34 : Voies de recours des usagers
- Article 35 : Publicité du règlement
- Article 36 : Modifications du règlement
- Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 38 : Clauses d'exécution

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles et/ou équipements non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays des Abers.

Article 3 : Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte d'eaux usées, des logements des commerces, des immeubles et des équipements de camping non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

- Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation ou l'équipement n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

- **Pièces Principales** : le logement ou l'habitation comprend d'une part, des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, éventuellement des chambres isolées et d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. (source Code de la construction et de l'habitation R 111-1-1). La pièce principale doit avoir une surface minimale de 7 m².

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être

équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble ou d'un équipement existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement et obtenu l'accord du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques (DTU 64.1 de mars 2007) applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifiée par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles, obligatoires pour les propriétaires. Ces contrôles sont assurés par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 5: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

- L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
- A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
- Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
- Cette interdiction concerne en particulier :

- le code civil.

Article 10: Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en oeuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- ✓ les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- ✓ le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ...),
- ✓ les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- ✓ les ventilations de l'installation,
- ✓ le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (filtre à sable drainé à flux vertical), sous réserve de l'avis favorable du SPANC et de la mairie,
 - par la mise en place de filières agréées : filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, microstations SBR. Ces filières doivent obligatoirement être agréées par le ministère de l'environnement. En sortie de ces filières, un procédé d'infiltration devra être défini afin d'infiltrer les eaux traitées dans le sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci et si la fosse est distante de plus de 10 m de l'habitation.

La surface requise pour planter, dans de bonnes conditions, un dispositif d'assainissement non collectif sera déterminée par le bureau d'études réalisant l'étude de sol et

validé par le SPANC. Elle dépendra de la nature du sol, du nombre d'habitants ou d'utilisateurs de l'immeuble, du nombre de pièces principales et respectera la réglementation en vigueur.

Le dimensionnement de l'installation est exprimé en Equivalent-Habitant (EH). Le nombre d'EH est égal au nombre de pièces principales de la construction ou de la maison à l'exception

- des établissements recevant du public où le dimensionnement est calculé selon la capacité d'accueil
- des maisons dont le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 ml des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 5 ml de l'habitation,
- 3 ml minimum par rapport aux limites séparatives,
- 3 ml de tout arbre ou arbustes,
- 3 ml d'un système d'infiltration d'eaux pluviales.

Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière pour les systèmes d'assainissements neufs ou à réhabiliter

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique sera demandée à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Cette étude devra être validée par le SPANC. Les travaux ne pourront débuter qu'après avoir obtenu l'accord du SPANC et du maire (avis de conception favorable).

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin de permettre à l'usager d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) la vérification de la conception, de l'implantation. L'étude de sol doit être transmise au SPANC afin de se prononcer sur le projet d'assainissement.
- 2) la vérification de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités. Cette vérification doit être effectuée à la fin des travaux de réalisation et avant recouvrement du système.
- 3) le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- 4) la vérification périodique du bon état, bon

fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement (tous les 6 ans environ)

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 13 : Contrôle de la conception et implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (CU et PC) ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier d'assainissement non collectif par la commune.

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U,

zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière. L'ensemble est instruit par le SPANC.

Le dossier d'assainissement comprend les pièces suivantes en trois exemplaires :

- la fiche de renseignement complétée (retirée en mairie),
- Une étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude de sol doit contenir :
 - La définition de la filière retenue compte des contraintes de sol et d'habitat relevées sur la propriété. Le choix de la filière d'assainissement devra être justifié.
 - un plan de situation au 1/25000ème,
 - un plan de masse du terrain,
 - un plan présentant la construction projetée ou à réhabiliter avec l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation d'assainissement (échelle 1/200 ou 1/250°)
 - les caractéristiques de la parcelle (pente, côte topographique, inondabilité, cours d'eau, puits. ...),
 - les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captage d'eau destiné à la consommation d'eau humaine,
 - l'emplacement éventuel des systèmes d'infiltration d'eaux pluviales,
 - Les plans d'aménagement intérieur de la maison afin de s'assurer du dimensionnement de la filière d'assainissement.

PERMIS de construire

Le SPANC transmet son avis à la mairie pour validation par le maire ou l'élu chargé de l'urbanisme. La mairie transmet ensuite cet avis au pétitionnaire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Cet avis au pétitionnaire peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Travaux sans permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un équipement qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis par la commune.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué par l'intermédiaire de la Commune au SPANC. Celui-ci formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 14 : Contrôle de réalisation des installations.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de trois jours

avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le service convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation de la visite de contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle (avis de réalisation) a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC dans l'avis de conception.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de pré-traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non-conforme.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au Maire de la commune, pour signature, qui expédiera ensuite le document au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Ce délai sera fixé, au cas par cas, par le SPANC en fonction des travaux à réaliser ou de l'urgence à agir. Ce délai sera notifié dans le rapport de visite.

Article 15 : Diagnostic des installations existantes.

Tout immeuble ou équipement visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non conforme sans pollution, ou non conforme-polluant.

L'avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité des systèmes d'assainissement existants.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6, à raison d'une visite tous les 6 ans.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un

contrôle de la qualité du rejet peut être demandé. Une ou plusieurs analyses, à la charge du particulier, devront être réalisées par un laboratoire agréé, échantillonnage compris

- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, doit être agréée (agrément donné par la Préfecture) et est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire le document prévu par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (bordereau de suivi des matières de vidange).

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie du document.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux ou le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires, dans un délai qui sera notifié sur l'avis (selon l'accumulation des boues dans la fosse).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, non conforme sans pollution ou non conforme-polluant.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement:

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent " une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou, toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux ou le propriétaire à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de leur responsabilité.

CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DES USAGERS,

Article 17: Conception et fonctionnement de son installation

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu, ensuite d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 5.

Selon l'article 5 de l'arrêté fixant les prescriptions techniques en date du 7 mars 2012, le propriétaire tient à la disposition du SPANC et de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

Il doit choisir librement le vidangeur qui effectuera l'entretien.

Le vidangeur est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires (arrêté du 7 septembre 2009)
Une information sur les filières existantes pourra être

communiquée sur demande de l'intéressé.

Article 18: Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 19 : Accès aux ouvrages

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout

dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 20 : Responsabilité

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie du fonctionnement du système d'assainissement.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 21 : Répartition des obligations du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

D'autre part lors d'une vente ou d'une cession, le propriétaire vendeur a l'obligation de fournir à l'acquéreur un diagnostic d'assainissement datant de moins de 3 ans.

En cas de non conformité de l'installation, le vendeur ou l'acquéreur procède aux travaux de mise aux normes, au plus tard, dans l'année de l'achat du bien (Cf. loi grenelle 2 de juillet 2010).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 23 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Elle est définie chaque année par délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire sera affichée en mairie et joint au présent règlement.

Article 24 : Redevance pour les installations nouvelles ou à réhabiliter

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle de conception.

La redevance de vérification technique comprend le contrôle de la conception, d'implantation et le contrôle de la bonne exécution des ouvrages pour les nouveaux systèmes.

Deux factures sont adressées au propriétaire : une première lors de l'édition de l'avis de conception et la seconde lors de la rédaction de l'avis de conformité (avis de réalisation).

(voir les tarifs appliqués par délibération du conseil communautaire).

Article 25 : Redevance pour le contrôle de l'existant et du bon fonctionnement

La redevance pour le diagnostic est appliquée depuis le 31 décembre 2005, date de la création du SPANC.

La redevance pour la vérification périodique de bon fonctionnement sera effective à partir de 2012. Leurs montants par système d'assainissement sont fixés par délibération du Conseil de Communauté.

Une facturation de diagnostic majorée à 100% sera éditée et expédiée aux propriétaires refusant l'accès à sa propriété (base Code de la Santé Publique L.1331-8).

Article 26 : Précision sur la notion de redevable

La redevance d'assainissement non collectif concernant :

- Le diagnostic des installations existantes (état des lieux),
- Le contrôle de la conception et de l'implantation,
- Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra la répercuter sur le locataire, ou au titulaire de l'abonnement à l'eau.

Article 27 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION (Pénalités financières)

Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 31: Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret no73-502 du 21 mai 1973.

Article 34 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la Communauté.

Article 36 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

Article 38: Clauses d'exécution

Le président de la Communauté du Pays des Abers ou son élu délégué, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Validé par le Président de la Communauté des Communes du Pays des Abers, Christian Calvez, le 29/08/12

